

Compte-rendu de commission :

VOIRIE/CHEMINS/CHEMINEMENTS

Date : 22/10/2020

Heure : 18h30/20h30

Présents :

Michel BUDIA, Léo CLAUS, Amélie DUGUE, Thierry GUIRAUD, Daniel MARCHAND, Franck SORIN, François STOLZ, Patrick REY.

Secrétaire : Amélie DUGUE

Ordre du jour : Première réunion ouverte de cette commission, échanges et définition de nos objectifs...

1 / Rappel par T. GUIRAUD du Statut juridique des voiries :

- **Les voies communales**, qui **appartiennent au domaine public de la commune** et à ce titre, sont imprescriptibles et inaliénables. Elles sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servaient initialement à la desserte des exploitations agricoles.

On peut citer : Le chemin du Plô, la voie du Roudoulié à Amiel (parallèle à la D115), l'ancienne V04.

Elles sont peu nombreuses. La mairie a obligation d'entretien.

- **Les chemins ruraux**, qui selon l'article L161.1 du code rural, sont les chemins **appartenant au domaine privé des communes**, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils figurent sur le Cadastre, doivent être carrossables, c'est à dire empruntables par un véhicule de tourisme (autour de 3 mètres de large). Ils permettent la desserte des exploitations agricoles et l'accès à la voie publique. L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Cependant, cette sujétion légale n'est pas interprétée comme une obligation d'entretien.

- **Les chemins d'exploitation**, qui d'après l'article L162-1 du code rural : "servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation". Selon une jurisprudence constante de la Cours de Cassation, un chemin d'exploitation sert " exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation soit qu'il les traverse, soit qu'il les aborde, soit qu'il y aboutisse".

Ces chemins sont, sauf titre contraire, présumés **appartenir aux propriétaires riverains**, en copropriété, et l'usage en est commun à tous les intéressés. Ils appartiennent en fait aux particuliers qui les ont créés ou qui les utilisent pour accéder à leur propriété.

L'usage des chemins d'exploitation peut être interdit au public d'après l'article L162-1 du code rural, mais à défaut d'interdiction, ils sont ouverts au public.

La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes. Si le chemin est ouvert à la circulation publique, le code de la route y est applicable. En cas d'accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien, l'ensemble des propriétaires intéressés serait responsable. Sur le cadastre on les repère car le tracé s'arrête.

- **Les chemins privés**, le plus souvent des chemins de desserte ne desservant qu'un seul fonds et n'intéressant donc qu'un seul propriétaire (ils sont indivis s'ils desservent plusieurs propriétés). Ils sont par définition **privés et non ouverts à la circulation du public**.

Les lieux de passage suivants ne peuvent pas constituer juridiquement des chemins :

- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;

La principale source pour connaître la nature juridique des sentiers est le cadastre :

Son utilisation, sans être complexe, doit être menée avec rigueur et minutie car elle conditionne en grande partie la qualité et la pérennité du tracé. Le cadastre est consultable au service local du cadastre du centre des impôts fonciers (CDIF) ou à la mairie. La consultation au centre des impôts fonciers est plus fiable car la mise à jour du cadastre est assurée tous les mois alors qu'en mairie, elle est, au mieux, effectuée une fois par an.

Malgré les informations portées au cadastre, un acte officiel (notarial) pourra parfois apporter en dernier lieu des éléments contradictoires (échanges entre propriétaires, hypothèques, erreurs, retard d'actualisation...).

Les cartes IGN, fréquemment utilisées par les randonneurs, n'ont aucune valeur juridique, car les tracés de chemins y figurant ne préfigurent en rien du caractère public ou privé de ceux-ci. **Seul le cadastre, ou mieux l'acte notarial, fait force de Loi.**

A noter qu'aucun bien ne peut être privé d'un accès à la voie publique ; si c'est le cas ou si ça le devient au fil du temps et au gré des évolutions des propriétés, le propriétaire peut faire une demande en ce sens (création d'une **servitude**).

2/ Nos objectifs :

Après beaucoup de discussions, consensus sur l'idée de :

- recenser les différents chemins de la commune (travail débuté en 2015 et non mené à son terme, mais très intéressant)
- entretenir/ré ouvrir les chemins de façon à ce que :
 1. chaque hameau soit relié au bourg
 2. les hameaux mitoyens soient reliés entre eux
 3. des chemins permettent le lien avec des communes voisines (Bruniquel, Montricoux, Vaour...), voir avec les communes voisines pour les cas des chemins partant de Penne et y revenant en passant par une autre commune...
 4. une ou plusieurs boucles soient créées sur la commune

L'idée principale est de valoriser les cheminements doux sur la commune pour tous.

Attention : penser à accompagner les agriculteurs pour créer des barrières amovibles pour permettre le passage des piétons, cavaliers, tracteurs... et le pâturage des animaux. Pourquoi pas : créer une association d'usagers des chemins communaux regroupant des marcheurs, joggeurs, cavaliers, agriculteurs, chasseurs... qui participeraient à l'entretien des chemins ?

3/ Débat et début de réflexion sur l'utilisation qui sera faite de ces chemins lorsqu'ils seront ouverts :

- nécessité d'installer des panneaux, lien avec l'OT pour information, plan général au

centre du village...

- prévention nécessaire vis à vis de ceux qui ne devront pas utiliser ces chemins, notamment les engins à moteur (quad, moto cross...) ; Pour info 12 panneaux ont été placés en 2012 rappelant l'interdiction des passages de ces engins, et il n'en reste aujourd'hui plus que 3. Prévoir de rencontrer les clubs de quad, moto... du secteur. Travail à mener en lien avec la commission environnement. Prévoir de dresser des contraventions si besoin. Proposer l'ouverture d'un circuit pour moto/quad qui traverse la commune (cf fait à Cazals)

Conclusion :

T. Guiraud s'occupe de trouver une carte communale pour nous permettre de commencer le repérage sur carte avant d'aller sur le terrain.

Elargir la commission, trouver d'autres personnes intéressées, car la commune est très étendue...

Prochaine réunion à programmer d'ici un mois...